

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 6.10.2016
PRESIDENT : LAURENT MARCOVICI
DECISIONS RENDUES LE 18.11.2016

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIFS
SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES	MEDECIN GENERALISTE	<p>L'attention du Service Médical a été attirée par les prescriptions atypiques du Docteur H, Médecin généraliste à Antibes.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, une analyse d'activité du professionnel de santé a été réalisée, portant sur des remboursements d'actes et prescriptions facturées sur la période allant du 01/01/2013 au 31/03/2014.</p> <p>Ce contrôle aurait permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- des actes facturés non réalisés de séances d'acupuncture (QZRB001) et de médecine manuelle de la colonne vertébrale (LHRP001) ;- des actes facturés non réalisés codés MZLB001 ou NZLB001 (injections intra-articulaires) ;- des prescriptions hors indications thérapeutiques remboursables de Versatis 5% ;- des conditions médicales de prise en charge inscrites à la LPPR non respectées concernant des injections d'acide hyaluronique. <p>Le service Médical de Nice et la Caisse d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.</p>	2 MOIS DONT 1 MOIS AVEC SURSIS

<p>SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE</p>	<p>SPECIALISTE EN RADIO DIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE</p>	<p>L'attention du Service Médical a été attirée par le volume de facturation du Docteur C, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, exerçant à Marseille.</p> <p>Une analyse d'activité du professionnel de santé a été réalisée sur la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.</p> <p>Cette étude aurait permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- le non-respect du caractère strictement personnel de la carte de professionnel de santé et de son code confidentiel ;- le non-respect du caractère personnel de l'acte médical ;- le non-respect du secret médical ;- le non-respect de la CCAM ; <p>Le service Médical demande à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>
---	--	---	-----------------------------